

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0277_CC

**Mise à disposition de locaux situés
au 1^{er} et au 2^{ème} étage de l'aile Est
du Groupe Scolaire Gibert à
l'association Temps que la danse -
signature de la convention**

3. Domaine et Patrimoine
3.5 autres actes de gestion du domaine public

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, modifié par l'arrêté AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'association « temps que la danse » a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir organiser des cours de danse,

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de mettre gratuitement à disposition de l'association « temps que la danse », des locaux situés au 1^{er} et au 2^{ème} étage de l'aile Est du groupe scolaire Gibert, sis rue Gibert, 5010à Cherbourg-en-Cotentin, à savoir :

- la salle polyvalente à destination de salle de danse,
- 2 petites salles à usage de vestiaires et rangements,
- Sanitaires,

pour une utilisation, en période scolaire, sur les créneaux suivants :

- mercredi : de 10h15 à 11h45 puis de 14h00 à 17h45,
- jeudi : de 17h45 à 20h30,
- samedi : de 9h30 à 13h30.

ARTICLE 2 – de signer la convention d'occupation de locaux, établie pour la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024, avec l'association « temps que la danse », représentée par son président Hervé Legangneux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

29/09/2023 S²LOW

ID : 050-200056844-20230925-DM_2023_0277_CC-AR

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 septembre 2023,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN

